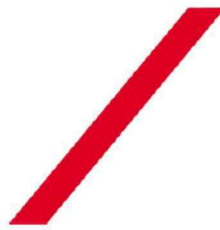


**NOTICE D'INFORMATION
POLICE RISQUES LOCATIFS
ET RECOURS DES VOISINS
ET DES TIERS**



réinventons / notre métier



SOUSCRIPTEUR :

ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES JEUNES EN OCCITANIE

ASSURÉ : les locataires et occupants des biens immobiliers du souscripteur n'ayant pas justifié de l'existence d'un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité à l'égard du bailleur.

COMPAGNIE : AXA IARD

CONTRAT N° : 11063520404-12

Le contrat est régi par :

- Le code des assurances
- Les pièces du marché « Locataires non assurés » avec les précisions et réserves « Locataires non assurés » signés par le souscripteur

CHAPITRE 2 – TABLEAU DES GARANTIES

Incendie/explosion	LCI (1)
Dégât des eaux	LCI (1)
Perte de loyers du propriétaires	2 années de valeur locative
Trouble de jouissance des voisins	LCI (1)
Recours des voisins et des tiers	LCI (1)

(1) Limite contractuelle d'indemnité (LCI) : le montant total de l'indemnité toutes garanties confondues ne pourra excéder 19,9 M € par sinistre.

À RETENIR

Ce contrat n'a pas vocation à remplacer un contrat Multirisques Habitation «classique». A titre informatif, ci-dessous un tableau comparatif:

Garanties habituellement présentes dans un contrat Multirisques Habitation	Contrat Multirisques Habitation « classique »	Contrat mis en place pour votre compte par votre bailleur
--	---	---

En cas d'incendie/ explosion/ dégât des eaux:

Dommages causés aux propriétaires	OUI	OUI
Dommages causés aux voisins ou aux tiers	OUI	OUI
Dommages causés à vos biens	OUI	NON
Bris de glaces	OUI	NON
Vol, Vandalisme	OUI	NON
Responsabilité civile vie privée	OUI	NON
Défense/recours	OUI	NON

CHAPITRE 1 – OBJET DU CONTRAT

LES GARANTIES CI-DESSOUS S'ENTENDENT EXCLUSIVEMENT EN CAS D'INCENDIE, D'EXPLOSION, DÉGÂT DES EAUX.

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que le locataire ou l'occupant peut encourir, en vertu des articles 1240 à 1242 et 1732 à 1735 du Code Civil:

- Pour tous dommages matériels garantis atteignant le bâtiment,
- Du fait de la perte des loyers consécutive à tous dommages matériels garantis que pourrait subir le propriétaire, tant en ce qui concerne les locaux occupés par le locataire ou l'occupant, que ceux occupés par des tiers.
- Du fait des dommages matériels garantis par le présent contrat constituant un trouble de jouissance et pour lequel le propriétaire serait fondé à exercer un recours contre le locataire ou l'occupant.

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le locataire ou l'occupant peut encourir vis-à-vis des voisins et des tiers pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs à un incendie, explosion ou dégât des eaux.

CHAPITRE 3 – EXCLUSIONS

SONT EXCLUS :

- **TOUT SINISTRE AUTRE QUE CEUX ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ PAR APPLICATION DES ARTICLE 1240 à 1242 ET 1732 à 1735 DU CODE CIVIL.**
- **TOUT DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS APPARTENANT À L'ASSURÉ.**
- **TOUT SINISTRE AUTRE QUE CEUX RÉSULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION OU D'UN DÉGÂT DES EAUX.**
- **TOUT DOMMAGE DONT L'ORIGINE N'EST PAS ACCIDENTELLE**

CHAPITRE 4 – COTISATION

Le montant mensuel de la cotisation est actuellement sera fixé forfaitairement à 6 € TTC.

La facturation débutera le jour de l'envoi de la lettre d'assujettissement et cessera le dernier jour du mois au cours duquel votre attestation d'assurance personnelle sera remise à votre bailleur. Tout mois commencé restera dû. L'avis d'échéance renseignera, par une ligne spécifique, le montant de cette cotisation.

CONTACT

En cas de sinistre veuillez prendre contact avec:

Votre gardien

ou

Les services de votre bailleur